



Commission EMS

Fribourg, le 6 mars 2016
JLB/RB/PF

AFIPA – VFA
Secrétariat général
Route St-Nicolas-de-Flüe 2
1700 Fribourg

Application du nouvel article 377 du Code civil dans les EMS – votre courrier du 28.09.2016

Messieurs,


Nous accusons réception de votre courrier du 28 septembre dernier dans lequel vous demandiez l'avis de la Commission EMS de la Société de médecine du canton de Fribourg quant aux applications pratiques de l'article 377 du Cc.

A notre sens, il faut éviter de lister les situations délicates auxquelles peut être confronté le médecin travaillant en EMS afin de laisser une marge de manœuvre à chacun et de pondérer le caractère directif du texte de loi.

Une information écrite comportant l'article de loi serait donnée au répondant-thérapeutique du patient concerné ainsi qu'une explication sur la manière de travailler des médecins répondant en EMS. Nous proposons le texte suivant : « En vertu du mandat et de la confiance qui lui sont accordés, le médecin-traitant s'engage à s'occuper de ses patients en respectant les règles de bonne pratique médicale et éthique, selon le Code de déontologie de la Fédération des Médecins Suisses (FMH) et les Directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM). Il informe le représentant thérapeutique, par l'intermédiaire du personnel soignant ou lui-même directement, des événements, des investigations et des traitements qui ont un impact important sur la vie du patient. Le médecin reste à disposition du répondant thérapeutique pour répondre à ses questions. ». Le Code de déontologie de la FMH ainsi que les Directives de l'Académie suisse des sciences médicales pourraient être remis au représentant thérapeutique sur demande.

Nous espérons que ce courrier répondra à vos attentes et nous restons volontiers à votre disposition pour un échange à ce propos. Nous vous adressons, Messieurs, nos meilleures salutations.

Pour la Commission EMS de la SMCF :


Dr Rémy Boscacci


Dr Jean-Luc Barbey